



MINISTÈRE DE L'ALIMENTATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**Direction Générale des Politiques Agricole,
Agroalimentaire et des Territoires**
3, rue Barbet de Jouy - 75349 Paris 07 SP

**Service de la production agricole
Sous direction des entreprises agricoles**
Bureau de l'installation et de la modernisation
Dossier suivi par Anne-Claude TUSSEAU
Tél. : 01 49 55 57 29
Courriel : anne-claude.tusseau@agriculture.gouv.fr

**Service de la stratégie agroalimentaire et du
développement durable**
Sous-direction de la biomasse et de l'environnement
Bureau de la Biomasse et de l'Energie
Dossier suivi par :Christine FORTIN Tél. : 01 49 55 48 75
Courriel : christine.fortin@agriculture.gouv.fr

NOR AGRT1008178C

CIRCULAIRE
DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038

Date: 15 avril 2010

Date de mise en application : immédiate
Modifie la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012
du 18 février 2009

Le Ministre de l'alimentation de l'agriculture
et de la pêche
à
Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département

Objet : Plan de Performance Energétique

Résumé : Cette circulaire précise certaines dispositions relatives au PPE pour le volet « exploitations agricoles ». Des particularités avaient été introduites en 2009, du fait de la possibilité de solliciter des financements issus du plan de relance de l'économie française. La circulaire rappelle les conditions d'éligibilité au PPE, établit une nouvelle liste d'investissements éligibles, explicite la gestion des dossiers LEADER et reprecise l'instruction pour les dossiers mixtes.

Mots clés : Plan de performance énergétique, PPE, mesure 121 C1, PDRH, économie d'énergie, énergie renouvelable.

Référence :

Arrêté du 04 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles
Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique (PPE) des entreprises agricoles,
Circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009 relative à la mise en place du dispositif national de diagnostic de performance énergétique des exploitations agricoles dans le cadre du plan de performance énergétique (PPE)

DESTINATAIRES	
Pour exécution Mmes et MM. les Préfets de région Mmes et MM. les Préfets de département Mmes et MM. les Directeurs régionaux de l'alimentation, l'agriculture et de la forêt Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la Mer (excepté Corse) M. le Président Directeur Général de l'ASP	Pour information Administration centrale Mmes et MM. les Directeurs départementaux des territoires et de la mer de la Corse Mmes et MM. les Directeurs de l'agriculture et de la forêt des DOM M. le Directeur Général de FranceAgriMer M le président de la FNCUMA Association des régions de France Assemblée des départements de France Organisations professionnelles agricoles

Le plan de performance énergétique (PPE), lancé en 2009 dans le cadre du plan de relance de l'économie, est une traduction concrète de l'objectif du Grenelle de l'environnement « *visant à accroître la maîtrise énergétique des exploitations afin d'atteindre un taux de 30 % d'exploitations agricoles à faible dépendance énergétique d'ici 2013* ».

Il permet de financer sur le volet « exploitations agricoles » :

- les diagnostics énergétiques des exploitations agricoles,
- les investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Cette circulaire a pour objet de vous présenter les modifications apportées en 2010 au volet « exploitation agricole », notamment en ce qui concerne la liste des investissements éligibles qui a été modifiée suite aux travaux du groupe d'experts. Un seul investissement a été supprimé : il s'agit des bâtiments destinés au séchage en grange pour le stockage de fourrages et de productions végétales. Les équipements liés sont, quant à eux, conservés et précisés.

Les informations techniques complémentaires sur ces investissements vous seront transmises par note prochainement.

Sur le plan budgétaire, le volet « exploitations agricoles » du PPE est adossé au Plan de Développement Rural Hexagonal (PDRH), mesure 121 C.1.1 (PPE).

Les modifications apportées à la Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 sont surlignées en grisé.

Vous voudrez bien nous faire part de vos difficultés éventuelles dans l'application de cette circulaire.

Le Directeur Général des Politiques Agricole,
agroalimentaire et des territoires

Jean-Marc BOURNIGAL

Contacts :

DGPAAT	SPA/SDEA/BIM	Anne-Claude TUSSEAU Jérôme MATER	01 49 55 57 29 01 49 55 57 80
DGPAAT	SSADD/SDBE/BBE	Christine FORTIN Karine BRULE	01 49 55 48 75 01 49 55 58 09

SOMMAIRE

1.	Les particularités du PPE 2009 non reconduites en 2010	4
2.	Investissements éligibles pour « les exploitations agricoles »	5
3.	Investissements éligibles pour les CUMA	7
4.	Les normes techniques à respecter	8
5.	Cas particulier des investissements pouvant émarger au crédit d'impôt	8
6.	Gestion des dossiers LEADER	8
7.	Formulaires	9

1. Les particularités du PPE 2009 non reconduites en 2010

Dans le cadre du Plan de Relance de l'Economie (PRE), les règles de gestion habituelle pour les aides aux investissements avaient été aménagées. Elles sont rappelées ci-dessous et comparées avec les orientations à suivre sur le reste de la programmation. L'impact sur la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 est :

- la suppression du point 4 « particularité du PPE » page 7,
- la suppression des deux encadrés du point 7.4.4.2 « déroulement des travaux » page 30.

Particularités 2009	Règles à suivre pour 2010
Sélection des dossiers au fil de l'eau possible dès lors que le projet est financé sur des crédits PRE pour 2009, dans la limite de l'enveloppe notifiée au titre du PPE. Cependant, la mise en place d'un appel à candidatures constitue la meilleure garantie permettant d'assurer la maîtrise budgétaire du dispositif. En aucun cas, des files d'attente de dossiers ne doivent être constituées.	La sélection des dossiers se fait par voie d'appel à candidatures. La subsidiarité régionale laisse le soin aux Préfets de Région de définir le mode de régulation en amont (sélection des dossiers à l'entrée du guichet) ou en aval (sélection a posteriori des demandes), comme défini dans la note méthodologique des appels à candidatures appliqués au PMBE. En aucun cas, des files d'attente de dossiers ne doivent être constituées.
Démarrage du projet autorisé dès le dépôt de la demande dès lors que le projet est financé sur les crédits PRE pour 2009 et sur accord explicite de la DDAF/DDEA. Cette clause s'applique également aux dossiers mixtes définis à la fiche 5.	Conformément à l'article 14 de l'arrêté relatif au PPE, le démarrage des travaux est autorisé à partir de la première décision d'attribution de la subvention.
Démarrage du projet dans les 12 mois qui suivent la notification de l'aide et fin de réalisation dans les 24 mois qui suivent le démarrage du projet. Ces délais ne peuvent en aucun cas être prorogés pour les dossiers financés sur les crédits du PRE.	Conformément à l'article 14 de l'arrêté relatif au PPE, des prorogations peuvent être accordées. Cette décision se fonde sur des circonstances particulières et justifiées. Ces délais ne peuvent en aucun cas être prorogés pour les dossiers financés sur les crédits du PRE.
Les exploitants peuvent présenter à la fois un projet comprenant un volet « PPE » et un volet « PMBE » ou « PVE », ces dossiers sont qualifiés de dossiers mixtes dès lors que le montant du volet PPE atteint 8 000 € d'investissement matériel et immatériel. Dans ce cas, ces dossiers mixtes sont imputés sur le plan budgétaire aux crédits PRE. Compte tenu du lien entre les projets bâtiments et les investissements touchant à l'énergie, la demande pour les dossiers mixtes « PMBE-PPE » pourra se faire sur le formulaire PMBE qui a été adapté en conséquence.	En cas de dossiers mixtes, en raison de l'absence de fongibilité de la ligne PPE, les crédits sont imputés sur les enveloppes respectives de chaque dispositif. Il est donc impossible de financer du PMBE avec des crédits PPE. Compte tenu du lien entre les projets bâtiments et les investissements touchant à l'énergie, la demande pour les dossiers mixtes « PMBE-PPE » pourra se faire sur le formulaire PMBE qui a été adapté en conséquence.
Les dossiers ayant pour enjeu « économie d'énergie dans les serres existantes » du PVE relèvent également du PRE et les dépenses sont imputées sur les crédits PRE	En cas de dossier mixtes, en raison de l'absence de fongibilité de la ligne PPE, les crédits sont imputés sur les enveloppes respectives de chaque dispositif. Il est donc impossible de financer du PVE avec des crédits PPE.

<p>Le diagnostic énergétique constitue l'étape préalable pour accéder aux investissements. Compte-tenu des délais nécessaires pour mettre en place le réseau des techniciens compétents, le diagnostic devra être fourni, au titre de l'année 2009, au plus tard au premier versement de l'aide. Dans ce cas, les conclusions du diagnostic ne remettront pas en cause l'éligibilité à l'aide des investissements aidés au titre du PPE. Sous certaines conditions, les diagnostics réalisés antérieurement à la mise en place de la procédure de reconnaissance des diagnostics au titre du PPE permettent d'accéder aux aides aux investissements du PPE.</p>	<p>Pour bénéficier des aides du PPE, les demandeurs ont l'obligation, sauf cas particulier (voir 4.1.2 de la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009), de réaliser au préalable un diagnostic énergétique. Ce diagnostic énergétique doit être conforme à la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009.</p>
---	---

Autres éléments modifiés dans la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 :

- Au point 6.2.2, page 24, la phrase « Ils doivent s'aligner sur les montants subventionnables maximaux du PPE. » est supprimée,
- A l'annexe 8, au point III « Conditions d'éligibilité des exploitations », le mot « supérieur » des phrases :
 - o ratio annuité/produit pouvant être dégradé mais restant supérieur à 30%
 - o le ratio annuité des emprunts à moyen et long terme / produit de l'exploitation supérieur à 30%,
est remplacé par « inférieur ».
- Le point 5.3.3.1 est remplacé par :

L'aide accordée au titre du PMBE ou du PVE peut se cumuler avec l'aide du PPE sur un même projet mais ne peut par porter sur un même investissement.

Dans ce cas, le projet de modernisation présenté dans le cadre du PMBE ou du PVE conserve ses règles de gestion. Les règles spécifiques du PPE s'appliquent au volet « énergie » du projet PMBE ou du PVE.

Toutefois, il convient de définir des règles d'articulations entre les différents dispositifs d'aides à la modernisation par rapport à la liste des investissements éligibles au PPE qui pourraient également l'être au PMBE ou au PVE. Par exemple, poste bloc de traite, séchage en grange, isolation, système de régulation. Les investissements portant sur les économies d'énergie sont à orienter prioritairement sur le PPE.

Ces règles seront établies en fonction des partenariats locaux et des priorités définies localement. Elles seront retranscrites dans vos documents de gestion, par exemple arrêté préfectoral, DRDR...

- Au 5.3.3, le point 5.3.3.5 est ajouté :

« Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole »

Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée au point 10.1.4 de la V5 du PDRH et intitulé « Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole ».

2. Investissements éligibles pour « les exploitations agricoles »

Dans le cadre du Plan de Performance Energétique des exploitations agricoles, les investissements éligibles pour les exploitations agricoles sont « tous les équipements permettant de réaliser une économie d'énergie substantielle sur la base des recommandations du diagnostic énergétique, liés à l'activité agricole de l'exploitation et dès lors que ces investissements ne bénéficient pas du crédit d'impôt accordé pour les usages non professionnels ».

La liste des investissements éligibles est une liste « exhaustive » qui, suivant les modalités fixées au plan régional, peut être plus restrictive. Cette liste a fait l'objet d'une révision en 2010 sur la base d'analyses menées par des experts et d'études réalisées par des organismes de recherche et de développement agricole ayant démontré l'économie d'énergie de l'investissement ou son caractère de production d'énergie renouvelable.

Les aides à la modernisation des entreprises agricoles doivent être activées pour accompagner des projets structurants. Ces projets doivent comprendre des investissements ayant un coût suffisamment important, qui ne doivent pas être des éléments classiques de l'installation. Ces projets ne doivent pas être des projets démonstrateurs.

Les modifications sur cette liste prennent effet dès la date de parution de cette circulaire.

Une nouvelle version d'OSIRIS sera mise en production dès que possible.

Les dossiers déposés mais non engagés avant la parution de cette circulaire sont instruits sous l'OSIRIS 121 C1 PPE « première version ». Les dossiers déposés après parution de cette circulaire sont instruits sous l'OSIRIS 121 C1 PPE « nouvelle version » et ne peuvent plus contenir de bâtiments pour le séchage en grange.

Liste des investissements éligibles :

1. **Poste « bloc de traite » :**
 - a) récupérateur de chaleur sur tank à lait pour la production d'eau chaude sanitaire,
 - b) pré-refroidisseur de lait,
 - c) pompe à vide de la machine à traire et ses équipements liés à l'économie d'énergie
2. **Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique** pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS) liée à l'exploitation ,
3. **Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie :** détecteurs de présence, système de contrôle photosensible régulant l'éclairage en fonction de la luminosité extérieure, démarreur électronique pour les appareils électroniques
4. **Échangeurs thermiques** du type :
 - a) « air-sol » ou « puits canadiens »
 - b) « air-air » ou VMC double-flux
5. **Système de régulation** lié :
 - a) au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
 - b) au séchage et à la ventilation des productions végétales (Hors serre).
6. **Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages :** gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant
~~Bâtiment et équipements liés à la production et à l'utilisation d'énergie renouvelable destiné au séchage en grange pour le stockage de productions végétales et de fourrages,~~
7. **Équipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile** par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)
8. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux]. (Les panneaux bétons et les murs monolithes ne sont pas éligibles).
9. **Chaudière à biomasse** y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière
10. **Pompes à chaleur** y compris les pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude (Hors serre),

11. **Equipements liés à la production** et à l'utilisation d'énergie en site isolé **et non connecté au réseau d'alimentation électrique (100% de l'énergie valorisée pour les besoins de l'exploitation agricole)**

12. **Ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées** des systèmes de ventilation centralisée dans les bâtiments d'élevage porcin.

3. Investissements éligibles pour les CUMA

1. Valorisation de la biomasse bois, haies et sarments de vigne

- a. **Chaîne de conditionnement** pour la commercialisation de biomasse,
- b. **Combiné scieur – fendeur** avec tapis ameneur pour bois bûche,
- c. **Déchiqueteuse à grappin**,
- d. **Chargeur télescopique** pour usage lié à cette filière,
- e. **Grappin abatteur / coupeur abatteur**,
- f. **Plate forme de stockage de biomasse** issue de bois et de haies.
- g. **Botteleuse de sarments de vignes**.

2. Matériels

- a. Module de suivi de consommation instantanée sur tracteur existant.

3. Les bâtiments

- a. **Matériaux, équipements et matériels pour l'installation d'un chauffe-eau solaire thermique** pour la production d'eau chaude sanitaire (ECS),
- b. **Éclairage spécifique lié à l'économie d'énergie** (détecteur de présence, système de contrôle photosensible, démarreur électronique...),
- c. **Échangeurs thermiques** du type :
 - « air-sol » ou « puits canadiens »,
 - « air-air » ou VMC double-flux
- d. **Système de régulation** lié :
 - au chauffage et/ou à la ventilation des bâtiments,
 - au séchage et à la ventilation des productions végétales.
- e. **Équipements liés à un local de production et d'utilisation d'énergie renouvelable destinée au séchage en grange des fourrages** : gaine de récupération d'air chaud, panneaux isolants, ventilateurs, cellules et caillebotis, griffe, pont roulant,
- f. **Equipements liés à la substitution d'une source d'énergie fossile** par une source d'énergie renouvelable (solaire thermique, biomasse...) destinés au séchage des productions végétales (hors fourrages)
- g. **Matériaux, équipements, matériels et aménagements pour l'isolation** des locaux, des équipements et des réseaux (de chauffage et de ventilation) à usage agricole, [avec priorité sur locaux existants ou mise en œuvre de biomatériaux],
- h. **Chaudière à biomasse** y compris le silo d'alimentation de la chaudière et les systèmes d'alimentation spécifiques pour la chaudière
- i. **Pompes à chaleur** y compris les PAC dédiées à la production d'eau chaude.

4. Les normes techniques à respecter

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima, celles retenues pour le crédit d'impôt dédié au développement durable :

- Équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au **bois ou autres biomasses** dont le rendement énergétique doit être supérieur ou égal à 70 % pour lesquels la concentration en monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,3%,
- capteurs solaires thermiques répondant à la certification CSTBat ou certification Solar Keymark ou équivalent, installation par un agent agréé qualisol,
- pompes à chaleur possédant un coefficient de performance énergétique (COP) supérieur ou égal à 3,4. Le COP d'une pompe à chaleur se traduit par le rapport entre la quantité de chaleur produite par celle-ci et l'énergie électrique consommée par le compresseur,
- pompes à chaleur dédiées à la production d'eau chaude sanitaire ayant un coefficient de performance supérieur à 2,2 selon le référentiel de la norme d'essai EN 255-3,

Le détail de ces exigences est précisé à l'arrêté du 30 décembre 2009 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale au titre des économies d'énergie et du développement durable et modifiant l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code. <http://www.legifrance.gouv.fr/>

Il est par ailleurs recommandé aux demandeurs de choisir des entreprises bénéficiant de la qualification Qualit'ENR ou Qualipac.

Pour certains équipements les normes techniques à respecter sont, à minima :

- ventilateurs et/ou turbines et trappes motorisées des systèmes de ventilation centralisées dans les bâtiments d'élevage porcin ayant un débit de 10 000m³/h à 50 Pa.

5. Cas particulier des investissements pouvant émarger au crédit d'impôt

Des exploitations agricoles peuvent optimiser leur installation en réalisant un seul site de production d'énergie renouvelable permettant d'alimenter l'habitation et l'exploitation (Chaudière à biomasse, PAC, solaire thermique...). Dans ce cas, l'exploitant est susceptible de demander un crédit d'impôt pour la partie « usage habitation ». Il est alors nécessaire de calculer le montant de l'aide PPE au prorata des besoins en énergie pour l'usage professionnel. Cette proratisation est réalisée par l'installateur. Les devis et factures fournis au service instructeur précisent les éléments chiffrés incombant à la part professionnelle afin de calculer la subvention. La partie « usage habitation » éligible au crédit d'impôt doit avoir une facture différenciée.

6. Gestion des dossiers LEADER

Le PPE peut être intégré à une démarche LEADER (axe 4 du PDRH). Ainsi, une partie des crédits de l'enveloppe MAAP (154-41) peut être utilisée pour financer la contre partie nationale de dossiers LEADER. Dans ce cas, les règles suivantes s'appliquent :

- il conviendra de préciser dans les arrêtés préfectoraux, que l'arrêté ne s'applique pas aux dossiers LEADER,
- les dossiers LEADER ne sont pas soumis à l'appel à candidatures local. En effet, les règles, de gestion et de sélection des dossiers, opposables sont celles définies dans le cadre de la sélection du GAL (groupe d'actions locales),
- toutes les autres règles du PPE, précisées dans l'arrêté interministériel et la circulaire nationale (éligibilité, taux, calcul de l'aide, âge...) s'appliquent aux dossiers sélectionnés dans le cadre d'une démarche LEADER. Ainsi, le démarrage des travaux doit intervenir après parution de la première décision juridique d'attribution de l'aide.

Ainsi, lorsque dans une région administrative, une partie de l'enveloppe (154-41) est réservée pour des dossiers LEADER, les règles de cadrage de l'arrêté national relatif au PPE s'appliquent à tous les

dossiers PPE-LEADER dès que les dossiers concernés comportent des investissements éligibles aux crédits du MAAP, quel que soit le financeur intervenant.

Exemple 1 : Cas du dispositif 411-121 C1.1 PPE

Région ayant mobilisé 50 000€ de crédits MAAP pour des dossiers LEADER,
Dossier demandant une subvention pour une chaudière à biomasse et des compteurs à gaz,
Les financeurs qui interviendront sur ce dossier en contre partie nationale sont le MAAP et une CT.

Déroulement :

Le dossier est sélectionné via le comité de programmation du GAL,

Taux Maximal d'aide publique (TMAP) : 40%, 50% ou 60%,

La chaudière est éligible aux crédits du MAAP,

Les compteurs ne sont pas éligibles aux crédits du MAAP ; sont éligibles aux conditions de la CT,

Dès lors qu'il y a des crédits MAAP sur un dossier, un diagnostic énergétique doit avoir été réalisé (dans les conditions prévues par la circulaire DGPAAT/SDBE/C2009-3013 du 18 février 2009),

Le démarrage des travaux devra intervenir après parution de la première décision juridique d'attribution de l'aide.

Exemple 2 : Cas du dispositif 411-121 C1.2 PPE

Région ayant mobilisé 50 000€ de crédit MAAP pour des dossiers LEADER,

Dossier demandant une subvention pour des compteurs à gaz et des investissements autres que ceux prévus dans la liste nationale du MAAP,

Les financeurs qui interviendront sur ce dossier en contre partie nationale sont des CT uniquement.

Déroulement :

Le dossier est sélectionné via le comité de programmation du GAL,

Taux Maximal d'aide publique (TMAP) : 40%, 50% ou 60%,

Dossier éligible aux conditions des financeurs,

Le démarrage des travaux pourra intervenir après dépôt de la demande d'aide.

7. Formulaire

Les formulaires, en mode modifié, seront prochainement mis en ligne sur l'intranet du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche.